



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 077

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de décembre, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU (*arrivé à 17h24*), Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS (*arrivée à 17h29*), Valérie PEY-PATIN (*arrivée à 17h12*), Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Arlette DURIEZ (pouvoir à René BONNET), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET) Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI).

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	19	4	23

Objet de la délibération : Abandon de la procédure de projet urbain partenarial – Abrogation de la délibération n° 2020-044

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture

le :
1 1 JAN. 2023

Et publication le :

1 2 JAN. 2023

Le Maire,
Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle que :

Par délibération n°2020-044 du 15 septembre 2020 le conseil municipal avait décidé de mettre en œuvre une procédure de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur les parcelles cadastrées section C n° 1479 et 1480 au lieu-dit Flandine appartenant à Monsieur JEANJACQUES Héritiana pour la réalisation d'une extension du réseau électrique basse tension sur une longueur de 110 mètres sur le domaine public.

La convention prévoyait :

- Pour la commune, la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique ;
- Pour le demandeur, une exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre couvert par le PUP ainsi que le règlement des frais d'équipements publics prévus dans le PUP.

Considérant que le raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique,

Considérant que le demandeur a versé directement auprès d'ENEDIS sa participation aux frais de raccordement au réseau électrique,

Considérant que les modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial n'ont pas été mises en œuvre,

Madame le maire propose à l'assemblée d'abroger la délibération n° 2020-044 ainsi que toutes les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet de l'abrogation (périmètre de la demande de PUP, exonération de la taxe d'aménagement au bénéfice de Monsieur JEANJACQUES Héritiana...).

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2020-044 du 15 septembre 2020 approuvant la mise en œuvre la procédure du projet urbain partenarial) sur les parcelles cadastrées section C n° 1479 et 1480 au lieu-dit Flandine appartenant à Monsieur JEANJACQUES Héritiana ainsi que toutes les dispositions figurant dans ladite délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance

A blue ink signature, likely of the secretary of the meeting, written in a cursive style.

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.